DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201217-lmc100000021526-DE

Séance du jeudi 17 décembre 2020

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2020 Réception Préfet : 21/12/2020 Publication RAAD : 21/12/2020

DÉLIBÉRATION N° CD-2020/12/17-4/14

Commission n° 4 – Solidarités Rapporteur : JAUNAUX Yves

Commission n° 7 – Finances

Rapporteur : RUCHETON Béatrice

OBJET : Objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médicosociaux accueillant des mineurs ou des personnes âgées ou des personnes en situation de

handicap, pour l'année 2021.

Le Code de l'action sociale et des familles fait obligation (art L. 313-8, L. 314-1) d'arrêter par délibération du Conseil départemental, l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant ou suivant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cet objectif annuel d'évolution doit être fixé en prenant en considération les obligations légales de la collectivité, les orientations issues des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale et les priorités des politiques départementales d'action sociale, notamment exprimées dans le schéma des solidarités 2019-2024, adopté en juin 2019.

Les taux d'évolution pour l'année 2021 sont ainsi soumis au vote de l'Assemblée pour constituer le cadre de référence pour les budgets et tarifications des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il convient de préciser que les montants prévisionnels calculés au titre de l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) sont différents des dépenses d'aide sociale qui influent directement sur le budget départemental.

Les objectifs annuels d'évolution sont différenciés par nature et par type de publics pris en charge.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, pour l'exercice 2021, un objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeurs, selon les modalités suivantes :

• Charges afférentes à l'exploitation courante : 0 %

Charges afférentes au personnel : 0 %
Charges afférentes à la structure : 0 %

Ainsi, les charges pesant sur les prix de journée et les dotations 2021 pour ces établissements et services ne devraient pas augmenter par rapport à 2020, hors mesures nouvelles et reprises des résultats des années antérieures étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs.

Article 2 : De fixer, pour l'exercice 2021, un objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap, tarifés selon la procédure budgétaire annuelle par le Président du Conseil départemental hormis pour les Services d'aide et d'accompagnement à domicile et le forfait global dépendance.

Du fait de la pondération des charges par groupes, les charges pesant sur les prix de journée et les dotations 2021 devraient augmenter au maximum de 1,00% par rapport à 2020, hors mesures nouvelles et reprises des résultats des années antérieures étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs.

Les taux d'évolution des dépenses arrêtés par la présente délibération ne constituent pas un droit pour les établissements et services tarifés.

Article 3 : D'appliquer ce taux de 1,00% au tarif hébergement des EHPAD et établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap lorsqu'une telle clause de revalorisation est prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec le Département;

Article 4 : D'appliquer le taux de 0,50% aux charges nettes de n-1 pour la dépendance dans le cadre du calcul du forfait global dépendance à tous les EHPAD.

Article 5 : De reconduire pour 2021, pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le tarif horaire de 2020 servant de base de calcul pour payer l'activité départementale ; un plafond de prise en charge étant instauré et limité à 24€ par heure pour les services tarifés pratiquant le paiement différentiel et ayant signé une convention valant CPOM.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36):

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Cathy BISSONNIER

M. Ludovic BOUTILLIER

Mme Martine BULLOT

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard CORNEILLE

M. Bernard COZIC

Mme Martine DUVERNOIS

Mme Anne-Laure FONTBONNE

Mme Isoline GARREAU MILLOT

M. Jérôme GUYARD

M. Yves JAUNAUX

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Andrée ZAIDI

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François ONETO

Mme Véronique PASQUIER qui a donné pouvoir à Mme Anne-Laure FONTBONNE

M. Ugo PEZZETTA

Mme Laurence PICARD

Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON

M. Brice RABASTE

Mme Isabelle RECIO

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Geneviève SERT

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

M. Jérôme TISSERAND

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Sinclair VOURIOT qui a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK

Mme Andrée ZAIDI

Ont voté CONTRE (1):

Mme Marianne MARGATÉ

Se sont ABSTENUS (6):

Mme Monique DELESSARD

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Julie GOBERT

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Virginie THOBOR qui a donné pouvoir à Smaïl DJEBARA

N'ont pas pris part au vote (0):

Ont été ABSENTS (3):

M. Pierre BACQUÉ

M. Arnaud de BELENET

M. Franck VERNIN

Patrick SEPTIERS Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne